

	<b>Vous avez été affecté à l'année avant la rentrée</b>	<b>Vous êtes dans votre établissement de rattachement en attente de suppléance</b>	<b>Vous avez été affecté après la rentrée pour une suppléance</b>
<b>Situation normale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vous avez reçu un arrêté d'affectation à l'année qui précise le nombre d'heures, la durée de la suppléance et l'établissement.</li> <li>- Votre établissement de rattachement ne change pas et sert à déterminer le calcul de vos frais de déplacement. Cependant un établissement d'affectation à l'année peut être considéré comme établissement de gestion, ce qui ne change rien à vos droits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vous avez établi, avec les collègues et le chef d'établissement, un emploi du temps constitué d'activités pédagogiques (soutien, dédoublements...) qui sont des activités dans votre discipline. Un emploi du temps est très important en cas d'accident du travail ou de trajet et pour éviter une globalisation des heures non effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vous recevez dans votre établissement de rattachement un arrêté ou un ordre de mission du rectorat.</li> <li>- Vous êtes envoyé dans votre zone.</li> <li>- On vous annonce que vous disposez d'un temps de préparation de 48 heures.</li> <li>- Votre arrêté est daté du jour où on vous a prévenu.</li> <li>- Vous êtes affecté dans votre discipline, bien sûr !</li> </ul>
<b>Les dérives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le changement de rattachement administratif décidé unilatéralement par le rectorat : <b>c'est illégal</b> (jugements de tribunaux administratifs)</li> <li>- L'affectation à l'année dans une zone limitrophe est également illégale sauf si elle se fait à votre demande</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- On peut vous demander de remplacer un collègue absent (remplacement «De Robien»), Outre le fait qu'il est bon d'organiser un refus collectif avec tous les collègues, on ne peut vous imposer que 5 heures hebdomadaires et non plus au prétexte que vous n'avez «rien fait» la semaine précédente, notre temps de travail n'étant pas annualisé !</li> <li>- On vous demande d'ouvrir le CDI, ce qui relève de la compétence du professeur-documentaliste : vous pouvez refuser si vous n'êtes pas documentaliste !</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- On vous «affecte» sur appel téléphonique ou mail : c'est illégal ! Attendre l'arrêté d'affectation.</li> <li>- On vous affecte hors-zone, parfois loin de chez vous, ce qui est légal dès lors qu'il s'agit d'une zone limitrophe, même si on doit «rechercher votre accord» ce qui n'est jamais fait. Demandez une révision, surtout si vous ne possédez pas de véhicule personnel.</li> <li>- On exige que vous soyez présent au plus vite : Non ! Vous disposez d'un temps de préparation.</li> <li>- Votre arrêté est antidaté. C'est illégal. Contactez-nous !</li> <li>- Des pratiques d'affectation hors zone toujours à la limite des textes réglementaires se développent dans l'académie, Chaque cas est particulier, Contactez-nous.</li> </ul>

